



Plénière

**Avis n° 25 CB 12**

Séance du 5 août 2025

## **A V I S**

Article L. 1612-14, 1er alinéa du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2024

**COMMUNE DE TRAMAYES**

*Département de Saône-et-Loire*

### **LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,**

**Vu :**

- Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-14, 1er alinéa ;
- Le code des juridictions financières ;
- L'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté n° 2025-01 du 5 décembre 2024 modifié relatif aux formations de délibéré et aux attributions des sections de la chambre ;
- La lettre datée du 17 juin 2025, reçue et enregistrée au greffe de la chambre le 25 juin 2025, par laquelle le préfet de Saône-et-Loire a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-14, 1<sup>er</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales, au titre du compte financier unique 2024 ;
- La lettre du 27 juin 2025 notifiée ce même jour par laquelle le président de la chambre a invité le maire de Tramayas à présenter ses observations ;
- Les informations transmises par les services municipaux au cours de l'instruction ;
- L'entretien du 8 juillet 2025 avec Monsieur le Maire de Tramayas, en présence de Madame la Secrétaire générale de la commune ;
- L'ensemble des pièces du dossier ;

**Sur le rapport de** Monsieur Christophe Degoul, Premier conseiller ;

**Après avoir entendu** le magistrat en son rapport ;

**Considérant ce qui suit :**

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

1. La lettre de saisine du 17 juin 2025, enregistrée au greffe de la chambre le 25 juin 2025, a été signée par le préfet de Saône-et-Loire, compétent pour saisir la chambre en matière de contrôle budgétaire.
2. Le préfet a saisi la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine* ».
3. Le préfet indique que le conseil municipal de la commune de Tramayes, qui compte 1 065 habitants, a adopté le 17 mars 2025 le compte administratif de l'exercice 2024, avec un déficit global supérieur au seuil de 10 % prévu par l'article précité pour les communes de moins de 20 000 habitants. Les calculs effectués par la chambre établissent le déficit du budget de l'exercice 2024 de cette commune à 48 % des recettes de la section de fonctionnement (tous budgets confondus).
4. La saisine du préfet de Saône-et-Loire est recevable et il appartient à la chambre, en application des textes susvisés, le cas échéant, de proposer les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.
5. Le courrier de saisine est accompagné du compte administratif du budget principal et des deux budgets annexes (intitulés « Panneaux photovoltaïque » et « Chaufferie biomasse »), ainsi que du budget primitif pour 2025.
6. Les comptes de gestion, qui n'étaient pas présents dans la saisine préfectorale, ont été transmis par le comptable public le 7 juillet 2025, et enregistrés le même jour par le greffe de la chambre.
7. Par suite, le délai d'un mois dont dispose la chambre pour formuler ses propositions court à compter du 7 juillet 2025.

## **SUR L'APPRECIATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2024**

8. Il convient, après analyse des chiffres portés au compte administratif, de déterminer les résultats de l'exercice 2024, tels qu'ils ressortent des opérations effectivement réalisées en dépenses et en recettes, ainsi que du montant des restes à réaliser.

## Sur le résultat de clôture de l'exercice 2024

9. L'exécution du budget 2024 de la commune de Tramayes s'est traduite par :

- un excédent de fonctionnement (tous budgets confondus) de 874 230,90 €, répartis comme suit : 793 360,09 € au titre du budget principal, 55 059,27 € au titre du budget annexe Chaufferie biomasse et 25 811,54 € au titre du budget annexe Panneaux photovoltaïques ;
- et un déficit d'investissement (tous budgets confondus et hors restes à réaliser) de 1 272 762,84 €, décomposé comme suit : -1 261 249,25 € au titre du budget principal, -60 729,67 € au titre du BA Chaufferie biomasse et 49 216,08 € au titre du BA Panneaux photovoltaïques.

## Sur la sincérité des restes à réaliser en section d'investissement, tous budgets confondus

10. La chambre a vérifié la sincérité des restes à réaliser en dépenses et en recettes sur la base des pièces justificatives transmises par la commune, conformément à l'article R. 2311-11 du CGCT, qui dispose que « *les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre (...). Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant* ».

11. Les restes à réaliser de la section d'investissement inscrits par la commune au compte administratif 2024 et repris au budget primitif 2025 sont les suivants :

Restes à réaliser	budget principal	budget annexe Panneaux photovoltaïques
Dépenses d'investissement	975 945,12 €	0 €
Recettes d'investissement	750 431,48 €	16 621,00 €

12. Les restes à réaliser du budget principal en dépenses concernent l'opération « Institut de Tramayes » (création d'un établissement d'enseignement alternatif dans des locaux municipaux). Après vérification des engagements et des montants déjà mandatés au titre des marchés publics de construction (maîtrise d'œuvre et travaux), la somme qui peut être retenue est bien celle mentionnée au compte administratif. Il en est de même pour les recettes.

13. La commune n'a inscrit aucun reste à réaliser au budget primitif 2025 du budget annexe Chaufferie biomasse. En revanche, 16 621 € sont inscrits en recettes au titre des restes à réaliser en recettes sur le budget annexe Panneaux photovoltaïques. Ce montant correspond à la subvention versée par l'Etat le 25 avril 2025 au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), et n'appelle pas de correction.

14. Compte tenu de ce qui précède, il convient d'arrêter les restes à réaliser aux sommes mentionnées dans le compte administratif 2024, au budget primitif 2025 du budget principal et au budget primitif 2025 du budget annexe.

## Sur le résultat global de clôture après prise en compte du solde des restes à réaliser

15. Après prise en compte du solde des restes à réaliser, le résultat global de clôture fait apparaître un déficit de 607 424,58 € (tous budgets confondus). La situation est présentée dans le tableau de synthèse ci-dessous.

### Résultat global de clôture (budgets principal et annexes) 2024

	BP	BA chauffe	BA panneaux
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>CA 2024</b>	<b>CA 2024</b>	<b>CA 2024</b>
Réalisé	1 082 022,50	182 665,03	11 726,70
Rattachement	0,00	0,00	0,00
<b>Total RF</b>	<b>1 082 022,50</b>	<b>182 665,03</b>	<b>11 726,70</b>
Réalisé DF	854 861,22	127 605,76	4 607,49
Rattachement DF	0,00	0,00	0,00
<b>Total DF</b>	<b>854 861,22</b>	<b>127 605,76</b>	<b>4 607,49</b>
Résultat de l'exercice	227 161,28	55 059,27	7 119,21
+/- 002	566 198,81	0,00	18 692,33
<b>Résultat de fonctionnement</b>	<b>793 360,09</b>	<b>55 059,27</b>	<b>25 811,54</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>CA 2024</b>	<b>CA 2024</b>	<b>CA 2024</b>
RI	378 665,31	75 029,82	2 496,00
DI	1 571 753,95	91 988,64	7 427,52
Solde d'exécution	-1 193 088,64	-16 958,82	-4 931,52
+/- 001	-68 160,61	-43 770,85	54 147,60
<b>Résultat d'investissement cumulé</b>	<b>-1 261 249,25</b>	<b>-60 729,67</b>	<b>49 216,08</b>
RAR RI	750 431,48	0,00	16 621,00
RAR DI	975 945,12	0,00	0,00
Solde RAR	-225 513,64	0,00	16 621,00
<b>Résultat d'investissement corrigé solde des RAR</b>	<b>-1 486 762,89</b>	<b>-60 729,67</b>	<b>65 837,08</b>
<b>Résultat clôture y/c RAR</b>	<b>-693 402,80</b>	<b>-5 670,40</b>	<b>91 648,62</b>
		<b>Résultat global clôture y/c RAR</b>	<b>-607 424,58</b>

Source : compte administratif

16. En conséquence, le compte administratif de la commune de Tramayes présente en définitive un déficit de 607 424,58 €, représentant 48 % des recettes de la section de fonctionnement. Ce déficit excède le seuil de 10 % prévu par l'article L.1612-14 du CGCT, applicable à la commune de Tramayes.

## SUR L'ABSORPTION PARTIEL DU DEFICIT EN 2025

### Sur l'origine du déficit

17. La chambre relève que le déficit de l'exercice 2024 s'explique par le décalage temporel entre les dépenses et les recettes liées à l'opération « Institut de Tramayes ». En 2022, la commune a contracté un emprunt d'1,27 M€ pour financer des travaux relatifs à

l'installation d'un établissement d'enseignement alternatif dans des locaux municipaux, dont le loyer, qui permettra de couvrir le remboursement de cet emprunt, ne sera fixé qu'à la fin des travaux, prévus en décembre 2025.

### **Sur de nouvelles dépenses imprévues devant intervenir en 2025**

18. La chambre note que le budget primitif de l'exercice 2025, qui comporte notamment le report du déficit de l'exercice précédent, est présenté en équilibre apparent. Toutefois, l'instruction a permis de relever qu'au budget principal, des subventions d'investissement ont été inscrites pour un montant de 860 166,83 €, alors qu'une partie seulement de ce montant (soit 166 782 € selon les pièces justificatives transmises à la chambre) a un caractère certain.
19. De même, au budget annexe « Chaufferie biomasse », le remplacement de la chaudière pour un montant prévisionnel de 770 000 € TTC (selon les premiers devis demandés par les services municipaux) n'a pu être prévu au stade de l'établissement des prévisions budgétaires. Il convient de tenir compte de cette dépense.
20. Ces dépenses nouvelles aboutissent à un besoin de financement en section d'investissement, de l'ordre de 693 384,83 € (860 166,83 € - 166 782 €) au budget principal, et de 770 000 € au budget annexe Chaufferie biomasse.

### **Sur le déficit budgétaire prévisionnel attendu fin 2025**

21. De ce qui précède, l'équilibre budgétaire en 2025 ne serait pas atteint, malgré la réalisation de nouvelles recettes en section d'investissement (souscription d'un nouvel emprunt de 1,7 M€ et réalisation de cessions immobilières pour un montant de 0,8 M€). Toutes choses égales par ailleurs (les restes à réaliser ont été repris sans modifications) et sans prise en compte des cofinancements publics dont pourrait bénéficier le remplacement de la chaudière de la chaufferie biomasse, le déficit projeté fin 2025, compte tenu des éléments qui précèdent, serait de 14 % des recettes de la section de fonctionnement, comme illustré dans le tableau qui suit.

**Résultat global de clôture (budgets principal et annexes) projeté en 2025  
en l'absence de mesures d'économies**

	Commune*	Chaufferie biomasse	Panneaux photo
normes comptables	M57	M4	M4
<b>section de fonctionnement/exploitation</b>			
recettes de l'année 2025	1 114 203,00 €	180 283,23 €	5 596,38 €
dépenses de l'année 2025	1 114 203,00 €	180 283,23 €	31 407,92 €
solde d'exécution de l'exercice 2024 SF	- €	- €	- 25 811,54 €
résultat de fonctionnement reporté (002)	793 360,09 €		25 811,54 €
<b>résultat cumulé de la section de fonctionnement</b>			<b>- €</b>
<b>section d'investissement</b>			
recettes de l'année 2025	4 044 303,72 €	591 920,27 €	2 496,00 €
dépenses de l'année 2025	3 250 759,03 €	1 301 191,00 €	68 333,08 €
solde d'exécution de l'exercice 2025 SI	793 544,69 €	- 709 270,73 €	- 65 837,08 €
résultat d'investissement reporté (001)	- 1 261 249,05 €	- 60 729,27 €	65 837,08 €
<b>résultat cumulé de la section d'investissement</b>	<b>- 467 704,36 €</b>	<b>- 770 000,00 €</b>	<b>- €</b>
restes à réaliser (dépenses)	975 945,12 €	- €	- €
restes à réaliser (recettes)	750 431,48 €	- €	16 621,00 €
<b>excédent de la section de fonctionnement</b>	<b>793 360,09 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>Excédent (besoins de financement) de la section d'investissement</b>	<b>- 225 513,64 €</b>	<b>- 770 000,00 €</b>	<b>16 621,00 €</b>
<b>Total cumulé</b>	<b>567 846,45 €</b>	<b>- 770 000,00 €</b>	<b>16 621,00 €</b>
<b>Déficit en pourcentage des recettes de la section de fonctionnement (tous budgets confondus)*</b>			<b>-14%</b>
* Les sommes mentionnées tiennent compte de la décision modificative n°1 intervenue en avril 2025			

Source : CRC

**SUR LES SUITES A DONNER POUR RETABLIR L'EQUILIBRE DU BUDGET**

**Sur les mesures de rétablissement budgétaire à mener dès 2025**

22. S'il appartient à la chambre de proposer des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire dès l'exercice suivant celui au cours duquel elle a constaté un déficit excessif, la date tardive de la saisine préfectorale ne lui a pas permis de proposer un ensemble de mesures de redressement suffisant pour assurer le rétablissement de l'équilibre budgétaire dès 2025.
23. Toutefois, la chambre propose de différer plusieurs opérations d'équipement nouvelles, dont le lancement était projeté en 2025, tant au budget principal qu'au budget annexe Chaufferie biomasse.

24. Ainsi, et à partir d'un échange avec les services municipaux, elle a identifié qu'une somme totale de plus de 420 000 € pouvait être déduite des dépenses d'équipement inscrites au budget principal : cette somme correspond au report de dépenses d'investissement non engagées relatives aux opérations suivantes : « La Pépite », Lotissement du Tacot, rénovation de la salle omnisport et rénovation de la « Ferme Terrier ».
25. De même, sur le budget annexe précité, il est possible de réduire les dépenses d'équipement d'un montant de 480 000 €, en reportant le projet d'installation de capteurs solaires thermiques, initialement destinés à alimenter l'EHPAD en eau chaude sanitaire.
26. Par ailleurs, la chambre invite la commune à se saisir dès à présent de tous les leviers à sa disposition pour rétablir l'équilibre de son budget (économies de dépenses courantes, majorations de recettes), afin d'atténuer les mesures qui devront être envisagées en 2026.

### **Sur l'impact prévisionnel de l'opération « Institut de Tramayes » sur le budget communal**

27. Au-delà de l'attention portée au retour à l'équilibre de son budget, la commune devra également tenir compte de l'aléa que constitue la détermination du loyer que lui versera l'association « Institut de Tramayes ».
28. En effet, selon les conventions qui lient la commune et l'association locataire, le loyer finalement attendu ne sera fixé qu'en toute fin d'opération (après prise en compte de l'ensemble des dépenses et des recettes y afférentes). Or, tous les déterminants à prendre en compte pour la détermination du loyer (tels que le montant final du produit tiré du FCTVA) ne seront pas connus avant début 2027. Ainsi, le montant du loyer envisagé dans le plan de financement pour équilibrer l'opération, soit 50 000 € /an, pourrait ne pas être perçu par la commune avant cette date.
29. Sans préjuger de la réussite de l'opération à moyen terme, la chambre observe par ailleurs que les résultats de la fréquentation de l'établissement sont significativement inférieurs à ceux escomptés (24 étudiants ont été accueillis au titre de l'année scolaire 2024-2025, là où plus de quatre fois plus étaient attendus).

### **PAR CES MOTIFS,**

**ARTICLE 1 : DECLARE** recevable la saisine du préfet de Saône-et-Loire ;

**ARTICLE 2 : CONSTATE** que le compte administratif 2024 de la commune de Tramayes fait ressortir un déficit de 48 % des recettes de la section de fonctionnement, soit un montant supérieur au seuil de 10 % prévu par l'article L. 1612-14 du CGCT ;

**ARTICLE 3 : PROPOSE** à la commune de mettre en place sans attendre un plan d'économies tendant au rétablissement de son équilibre budgétaire, en différant notamment tous les projets d'investissement non urgents, ci-dessus énumérés, pour lesquels la collectivité n'est pas déjà engagée ;

**ARTICLE 4 : RAPPELLE** qu'en vertu de l'article L1612-14 alinéa 2 du CGCT, lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à

l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant ;

**ARTICLE 5 : DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de Saône-et-Loire, au maire de la commune de Tramayes et au comptable de la collectivité, sous couvert du directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire ;

**ARTICLE 6 : RAPPELLE** qu'en vertu de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion ;

**ARTICLE 7 : RAPPELLE** que, sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, les avis formulés par la chambre régionale des comptes font l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en formation plénière à la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté, le cinq août deux mille vingt-cinq.

**Présents** : M. Vladimir DOLIQUE, président de section, Mme Catherine DUHAMEL, conseillère et M. Christophe DEGOUL, premier conseiller, rapporteur.

Le président de section,  
Président de séance



**Vladimir DOLIQUE**